



VILLE DE TREBEURDEN
ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA Baignade
(ET DE LA PECHE A PIED RECREATIVE DE COQUILLAGES)
SUR LA PLAGE DE PLAGE DE PORS TERMEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-23, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades ;

Considérant le risque de contamination de l'eau de mer résultant **de la casse du système d'assainissement le 19 octobre 2026**

Considérant que la baignade et la consommation de coquillages pêchés présentent un risque pour la santé des usagers ;

Sur proposition du Maire de la commune de Trébeurden,

ARRETE :

- Article 1 La pratique de la baignade et de la pêche à pied récréative de coquillages est interdite sur la plage de Pors Termen à compter de ce jour.
- Article 2 Cette interdiction pourra être levée quand il sera établi que **le risque de contamination** aura disparu ou suffisamment diminué pour éviter tout effet sanitaire indésirable pour les usagers.
- Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.
- Article 4 Le Maire de la commune de Trébeurden, la Secrétaire Générale des services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Lannion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trébeurden le 19/10/2026

Le Maire, Bénédicte BOIRON



Copie : Agence régionale de santé Bretagne
Préfecture